

Arrêté N° 2026_03095_VDM

**SDI 26/0580 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA ZONE DE JARDIN
EN FOND DE PARCELLE NUMÉRO 0153 SISE 10 BOULEVARD DE ROQUEVAIRE - 13009
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2026_02639_VDM du 10 juillet 2026 portant délégation de signature durant les congés de Mme Laure ROVERA, du 28 juillet au 14 août inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des partenariats,

Vu le constat du 5 août 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 853B, numéro 0153, quartier Sainte-Marguerite, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne XXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, propriétaire, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- XXXXXXXXXXXX, et représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- XX,

Considérant la parcelle cadastrée mitoyenne section 853B, numéro 0152, sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, quartier Sainte-Marguerite, pour une contenance cadastrale de 2 are et 20 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 5 août 2026, soulignant les désordres résultant des travaux de démolition d'une construction existante et d'excavation des terres sur une profondeur d'environ quatre mètres, engagés sur la parcelle mitoyenne cadastrée section 853B numéro 0152, sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, désordres ayant un impacts sur l'immeuble sis 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle numéro 0152, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Côté parcelle n° 0152 : mise à nu des terres, déstabilisation du sol d'assise et déchaussement de la fondation d'assise du mur de clôture mitoyen entre les parcelles cadastrées section 853B, numéro, 0152 et 0153, sises 10 boulevard de Roquevaire, avec risque imminent de ravinement des terres, de déstabilisation et d'effondrement partiel du mur de clôture, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Côté parcelle 0153 : effondrement partiel et déstructuration de la plage arrière du bassin de la piscine, située contre le mur de clôture mitoyen et ravinement de la couche drainante sablonneuse du bassin, avec risque imminent de ravinement supplémentaire et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle numéro 0152, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de la zone de jardin en fond de parcelle numéro 0153, située contre le mur de clôture mitoyen sur une profondeur de 4 mètres (bassin de la piscine et plage d'accès) assortie d'un périmètre de sécurité devant cette zone,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle section 853B, numéro 0153, quartier Sainte-Marguerite, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière X X X X X ,et représentée par XX, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME – parcelle cadastrée section 853B, numéro 0153, la zone de jardin en fond de parcelle située contre le mur de clôture mitoyen sur une profondeur de 4 mètres (bassin de la piscine et plage d'accès), doit être immédiatement interdite d'accès, d'occupation et d'utilisation.

Article 2

La zone de jardin en fond de parcelle numéro 0153, située contre le mur de clôture mitoyen sur une profondeur de 4 mètres (bassin de la piscine et plage d'accès), de l'immeuble sis 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME est interdite à toute occupation et utilisation.

La porte d'accès à l'abri de piscine située à l'angle du bassin contre le mur de clôture mitoyen doit être immédiatement neutralisée par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation de la zone de jardin en fond de parcelle numéro 0153 située contre le mur de clôture mitoyen sur une profondeur de 4 mètres (bassin de la piscine et plage d'accès), sis 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux sur la parcelle mitoyenne numéro 0152 sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, ou la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux et des partenariats



152

153

10

N

A

0 2 4 m



accès interdit abri de piscine



périmètre zone interdite d'accès